

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique ; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti ; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; et de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences.

REFERENCE: UA Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9) G/SO 214 (89-15)
HTI 2/2013

21 octobre 2013

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Président du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique ; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; d' Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti ; de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; et de Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences conformément aux résolutions 23/7, 24/5, PRST 19/2, 16/5, et 23/25 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant Mme **Malya Villard Apollon**. Mme Apollon est la co-directrice de la Commission des Femmes Victimes pour les Victimes (KOFIVIV). KOFIVIV est une organisation de femmes actives dans les zones les plus pauvres de Port-au-Prince. L'organisation a pour but de prévenir la violence sexuelle, de porter assistance psychologique et légale aux victimes de violence sexuelle et de construire un mouvement pour les droits de l'homme en Haïti. Cette communication concerne aussi Mme **Eramithe Delva**, co-directrice de la même organisation.

Selon les informations reçues :

Depuis qu'elle a été nommée comme l'une des 'CNN Heroes' en 2012, Mme Apollon subirait de nombreuses menaces et actes d'intimidation, dirigés contre elle mais également sa famille. A plusieurs reprises des inconnus auraient visité sa maison ainsi que son bureau afin de se renseigner sur les mouvements d'elle et de

sa collaboratrice Mme Delva. Ses enfants, ainsi que ceux de Mme Delva, auraient été suivis à plusieurs reprises et auraient fait l'objet de tentative d'enlèvement au mois de mars 2012 et encore une autre fois en juin 2013. En avril 2012, deux chiens de Mme Apollon auraient été empoisonnés dans la cour de sa maison.

Pendant la nuit du 22 au 23 août 2013, vers 1h30 du matin, le domicile de Mme Apollon aurait été pris d'assaut par un groupe d'hommes inconnus et armés, qui auraient fait feu contre le portail d'entrée, endommageant celui-ci ainsi que la sonnette. Mme Apollon aurait appelé la police qui serait arrivée rapidement sur les lieux, mais les agresseurs avaient déjà pris la fuite. Toutefois, ceux-ci seraient revenus peu après et en voyant les policiers postés devant la maison, ils ont fui. La police se serait lancée à leur poursuite, sans toutefois réussir à les appréhender.

Le 4 septembre 2013, deux hommes armés non identifiés à bord d'une motocyclette ont attaqué un véhicule de KOFAVIV. Le comptable de KOFAVIV a été dévalisé de sa bourse, sa carte d'identité et une somme d'argent qu'il venait de retirer de la banque. Les voleurs ont également emporté la clef du véhicule et deux téléphones portables. Le comptable, accompagné d'un chauffeur et d'un agent accompagnateur de KOFAVIV ont été secourus grâce à un agent de la Police nationale d'Haïti de la Brigade d'Intervention Motorisée. Un substitut de juge de paix de Delmas a dressé un procès-verbal de constat de l'incident. Toutefois, l'extrait de ce constat se fait encore attendre. Mme Appolon et ses enfants n'habitent plus chez elle depuis cet incident.

Dans la nuit du 14 au 15 septembre 2013, les deux chiens de Mme Apollon ont été tués dans la cour de sa maison par des individus non identifiés. Il y a des indications qu'ils ont été aussi empoisonnés. Le Suppléant Juge de Paix du tribunal de paix de Pétion Ville a dressé un procès-verbal de constat sur les cadavres des chiens.

Pendant ces derniers mois, Mme Appolon aurait reçu deux lettres anonymes chacun réclamant une somme d'argent qui contenaient des numéros de téléphone à contacter pour la remise de l'argent. Par ailleurs, elle aurait reçu des courriers électroniques d'une association inconnue la traitant de "voleuse et de lesbienne".

De plus, une requête, datée du 9 septembre 2013, a été déposée au parquet le 11 septembre 2013 sur les incidents du 23 août 2013 et du 4 septembre 2013. Une requête, datée du 17 septembre 2013, a été également déposée à la Direction centrale de la police judiciaire de la Police nationale d'Haïti concernant les incidents du 2010, 23 août 2013 et 4, 15 et 17 septembre 2013.

De profondes préoccupations sont exprimées pour l'intégrité physique et psychologique de Mmes Apollon et Delva, ainsi que de leurs familles respectives. De sérieuses préoccupations sont également exprimées quant au fait que ces menaces et actes d'intimidation ont un lien avec leurs activités légitimes de promotion et de défense des droits de l'homme de Mme Apollon et Mme Delva.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 22 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que « [t]oute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts ».

De même, nous souhaiterions évoquer la résolution 21/16 du Conseil des droits de l'homme qui « rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ce droit, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme. »

Par ailleurs, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes en particulier, sur l'article 12, para. 2 et 3 de la déclaration, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Concernant les allégations reçues indiquant que les auteurs des violations sont des acteurs non-étatiques, nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/13/13 du 15 avril 2010 qui établit « l'urgente nécessité de faire cesser les menaces, le harcèlement, la violence, y compris la violence sexiste, et les agressions perpétrés par des acteurs étatiques et non étatiques contre toutes les personnes qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, et de prendre des mesures concrètes pour prévenir de tels actes ». En outre, dans cette Résolution le Conseil des Droits de l'Homme « exhorte les États à créer un environnement sûr et porteur qui permette aux défenseurs des droits de l'homme d'agir sans entrave et en toute sécurité ».

D'ailleurs, la Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, dans paragraphes 28 et 29 de son rapport à l'Assemblée Générale A/65/223 du 4 août de 2010 établit que « la responsabilité qu'ont les acteurs non étatiques de respecter les droits des défenseurs des droits de l'homme ne dégage pas l'État des obligations qui lui incombent, en vertu du droit des droits de l'homme, de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme⁸, y compris de ceux des défenseurs des droits de l'homme. » La Rapporteuse Spéciale soutient que l'obligation de l'État de protéger consiste « premièrement à veiller à ce que les défenseurs ne subissent pas d'atteintes à leurs droits commises par des acteurs non étatiques. L'incapacité de protéger pourrait dans certaines circonstances engager la responsabilité de l'État. Deuxièmement, les États devraient fournir un recours effectif aux défenseurs dont les droits fondamentaux ont été violés. Il faut pour cela enquêter rapidement et de manière impartiale sur toutes les violations des droits des défenseurs et en poursuivre les auteurs. Il est fondamental de lutter contre l'impunité dont bénéficient ceux qui violent les droits des défenseurs, si l'on veut permettre à ces derniers de travailler dans un environnement sûr et propice. »

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de Votre Excellence l'article 4(c & d) de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui précise que les Etats ont le devoir d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées. De plus, les états doivent prévoir dans la législation nationale pénale, civile, du travail ou administrative les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence; les femmes victimes d'actes de violence devraient avoir accès à l'appareil judiciaire et la législation nationale devrait prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi; les Etats devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation par le biais de ces mécanismes.

À cet égard, nous tenons à souligner que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale no 19 (1992), affirme que la violence contre les femmes empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir de leurs droits et des libertés fondamentales et constitue une discrimination au sens de l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les

formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), ratifiée par l'Haïti le 20 juillet 1981), qu'elle soit le fait d'un agent de l'Etat ou d'un privé, dans la sphère publique ou privé. Ainsi, le Comité de la CEDEF estime que les États parties ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour enquêter sur tous les crimes, y compris les violences sexuelles perpétrées contre les femmes et les filles, punir leurs auteurs et offrir une indemnisation adéquate sans délai. Dans sa recommandation générale no. 19, le Comité CEDEF énonce des mesures spécifiques de répression, de réadaptation, de prévention et de protection que les États devraient mettre en place pour remplir cette obligation; au paragraphe 9, il est rendu clair « qu'en vertu du droit international en général et des pactes relatifs aux droits de l'homme, les Etats peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer. »

Nous souhaiterions également rappeler la Résolution 2005/41 sur l'Élimination de la violence contre les femmes qui rappelle aux gouvernements qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour rendre les femmes plus autonomes et renforcer leur indépendance économique et pour protéger et promouvoir l'exercice intégral de tous les droits et libertés fondamentaux afin que les femmes et les filles soient mieux à même de se protéger contre la violence, et à cet égard à promouvoir et privilégier une participation sans restriction et sur un pied d'égalité des femmes à la vie publique et politique et à leur assurer un accès sans restriction et sur un pied d'égalité à l'éducation et à la formation, ainsi qu'à la promotion et aux progrès économiques.

Finalement, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les Conclusions Concertées adoptées en 2013 par la Commission de la Condition de la Femme (E/CN.6/2013/11), dont le paragraphe 23 exprime sa profonde préoccupation face à la violence exercée à l'égard des femmes et des filles dans les lieux publics, notamment le harcèlement sexuel, particulièrement lorsque cette violence est destinée à les intimider dans l'exercice de l'un de leurs droits ou de l'une de leurs libertés fondamentales. La Commission exhorte les Gouvernements à, entre autres : (z) Appuyer et protéger ceux qui sont engagés dans l'élimination des violences faites aux femmes, notamment les défenseurs des droits fondamentaux de la femme, qui sont particulièrement exposés à des risques de violence.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts? Si tel n'est pas le cas, quelles enquêtes ont été menées pour conclure à leur réfutation ?
2. Quelles sont les suites apportées aux plaintes déposées par Mme Apollon et Mme Delva ou en leur nom ?

3. Si les allégations sont avérées, veuillez fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs des menaces et actes d'intimidation susmentionnés. Dans le cas où vos enquêtes appuient ou suggèrent l'exactitude des violations alléguées, la responsabilité de tout individu s'étant rendu coupable de ces actes doit être engagée.

4. Veuillez indiquer les mesures de protection prises pour assurer l'intégrité physique et mentale de Mme Apollon, Mme Delva, de leurs familles respectives, ainsi que des membres de KOFAVIV.

5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, y compris la société civile et les activistes, peuvent travailler dans un environnement favorable et peuvent mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports qui seront remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer la protection des droits et des libertés de Mme Apollon et Mme Delva, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre très haute considération.

Frances Raday

Présidente du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques



Gustavo Gallón

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti

Margaret Sekaggya
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de
l'homme

Rashida Manjoo
Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les
femmes, y compris ses causes et ses conséquences